



CONVENTION

Aide à la conservation du patrimoine bâti

Vu la délibération en date du 6 juillet 2022

Vu l'avis favorable de la commission en date du :

1 PARTIE :

COMMUNE DE MONTRIOND

15 Vieille route

74110 MONTRIOND

Représentée par son maire

Et

Bénéficiaire :

2 OBJET :

Dans le cadre de la préservation du patrimoine de la commune, le conseil municipal par délibération en date du 6 juillet 2022, a autorisé après examen du dossier, de verser une subvention à hauteur de 30% du montant HT, des travaux engagés par un particulier, ou des

riverains, pour la rénovation du patrimoine immobilier de la commune (four à pain, chapelle, bassin...).

Il est précisé que conformément à la délibération susvisée, cette aide sera plafonnée à un maximal de 10 000.00 HT, correspondant à un plafond de dépenses subventionnable de 30 000.00 € HT par opération.

Vu l'avis favorable de la commission patrimoine en date du (dont un exemplaire est joint à la présente)

Vu le montant des travaux réalisés et payés :

MONTANT HT Avec un maximum subventionnable de 30 000.00 € HT	
---	--

3 PROJET CONCERNE :

Le projet objet de la présente aide de la commune concerne :

DESCRIPTIF / LIEU :

4 BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de la subvention versée par la commune dans le cadre de la préservation du patrimoine local est :

--

5 OBLIGATION DU BENEFICIAIRE :

En contre - partie de l'aide attribuée par la commune le bénéficiaire, s'engage pour une durée de 15 années, à laisser libre accès, au public du bien subventionné, soit en permettant un accès libre, si ce dernier ne perturbe pas le droit de jouissance du bénéficiaire.

A défaut d'organiser minimum 2 journées d'accès libre au bien subventionné, pendant toute la durée de la présente convention.

D'indiquer par un affichage sur le site, qu'il a fait l'objet du versement d'une subvention de la part de la commune (panneau fourni par la commune)

Le bénéficiaire a l'obligation d'assurer l'entretien régulier du bien subventionné et d'en jouir en bon père de famille.

De laisser libre accès au bien pour tout contrôle des autorités municipales pendant la durée de la présente convention.

De ne porter aucune modification aux travaux objets de la présente convention.

Le bénéficiaire, reste seul responsable de l'ouvrage, de la coordination, de l'exécution des travaux et de la garantie de ces derniers.

5 PAIEMENT DE L'AIDE :

La commune verse l'aide d'un montant de :

Montant retenu des travaux HT	
Aide de 30 % HT	
Avec un plafond de 10 000.00 € par opération	

Cette somme sera versée après présentation par le bénéficiaire des factures acquittées.

La somme correspondant à l'aide sera alors versée sur le compte du bénéficiaire, par mandat administratif :

(RIB joint)

Fait à Montriond

Le

Le maire

Le bénéficiaire